

CHAPITRE I - MODALITE DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Article 36 — élaboration d'un programme annuel

Chaque année, le maire fixe la date à laquelle doivent lui être adressés par les intervenants, les programmes de travaux qui affectent la voirie communale. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Ces programmes distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai de un an de celles prévues à plus long termes.

Deux semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes, les projets de réfection des routes communales. Le maire établit le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances, et le notifie aux personnes ayant présenté des programmes, dans les deux mois à compter de la date prévue.

Article 37 — définitions des interventions

1) travaux urgents

Sont classés dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes tels que fuite sur réseau d'eau ou de gaz, obstruction ou effondrement de canalisation, incident électrique, effondrement de chaussée,

2) petites interventions ponctuelles

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels qui par nature entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- un branchement greffé sur le réseau existant
- une mise en place ou un remplacement d'un abribus
- une mise en place ou un remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage
- une mise en place ou un remplacement d'un mât d'éclairage public
- une mise en place ou un remplacement d'une cabine téléphonique
- une mise en place ou un remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle lumineux
- une mise en place ou un remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic
- un relèvement de regards, chambre de tirage,...

3) travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie, tous les autres travaux et notamment : _ les travaux d'extension de réseau _ les travaux de renouvellement ou modification de réseau

_ les travaux de branchements qui nécessitent une extension ou un renforcement de réseau _ les travaux d'aménagement de voirie

Article 38 — inscription des travaux au programme annuel et coordination

Les travaux seront à inscrire au programme annuel. Ils feront l'objet d'une coordination, conformément à l'article LII 5-1 du code de la voirie routière.

Article 39 — clauses restrictives

I) généralités et principes

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'utilisateur, la réalisation des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver la pérennité des chaussées et des revêtements, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- hors le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures.
- Sauf urgence particulière ou exigence technique ou de sécurité, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de trois ans, sera interdite. Ce délai est porté à 5 ans si les travaux n'apparaissent pas vraiment nécessaires ou si ceux-ci peuvent être différés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux

2) implantations des tranchées longitudinales

– sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes telles que définies dans le schéma en annexe (sauf présence d'autres réseaux) – sous accotements, les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins à 0,30 de l'habitation la plus proche. Elles ne devront pas se situer sous les bordures de trottoirs.

L'intervenant pourra éventuellement négocier avec le maire, la largeur minimale des trottoirs accueillant des superstructures de réseaux.

3) Traversée de chaussée

Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou forage, sauf dérogation du maire ou impossibilité technique. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée. Le remblayage sera conforme aux prescriptions.